

Imprimer cette page

Canopée des Halles : Le Tribunal administratif de Paris tance sérieusement la ville de Paris En vedette

- Ecrit par Rédaction
- dimanche 8 janvier 2012 22:19
- Taille police [decrease font size](#) [increase font size](#)
- [Commentaire!](#)

Notez cet article

-
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

(0 votes)

Décidément le passage en force de l'opération de rénovation urbaine des Halles (Paris,) se fait dans la douleur. Précipitation ? Favoritisme ? Intéret public mal défendu ? Amateurisme ? Toujours est-il que le jugement rendu le 6 janvier 2012 par le Tribunal Administratif de Paris, à la demande de la préfecture, elle même alertée par les associations de riverains (Voir note fin d'article.) est sévère dans son rendu et interroge sur le curieux « laissez-faire » de la ville de Paris depuis le début de cette opération

Le Tribunal administratif explique dans son communiqué ; « **Saisi par un déferé préfectoral, le tribunal administratif de Paris a annulé le troisième avenant au marché de maîtrise d'oeuvre du projet dit « La Canopée », estimant que cet avenant constituait en raison de son montant un bouleversement de l'économie de ce marché.** »

Cependant, le T.A se montre conciliant en accordant un délai de grâce de quelques mois, pour permettre à la ville de Paris de rentrer dans le droit chemin, sans avoir à tout jeter par terre.

L'enjeu concernait le dépassement d'honoraires du marché de maîtrise d'oeuvre avec le cabinet d'architectes Berger- Anzuitti. En effet, d'avenants en avenants, un appel d'offres infructueux, le coût du projet a explosé passant de la phase concours de 120 millions d'euros, à aujourd'hui plus de 216 millions d'euros, pour la seule canopée, alors que le chantier proprement dit n'est pas encore commencé !

Un tel dérapage devrait inciter le maître d'ouvrage, ici La ville de Paris à appliquer des pénalités prévues par la Loi MOP. Or c'est le contraire qui se passe, le montant du marché de maîtrise d'oeuvre ne cesse d'être réévalué, passant de 19,6 millions à 25,2 millions d'euros, pour l'instant, (soit un taux 14%, aujourd'hui ramené à 13,48%.)

Les questions sont multiples : Qui défend réellement les intérêts des parisiens ; la préfecture (L'Etat,) ou la mairie de Paris ? Or C'est ici l'action de la préfecture qui va obliger la ville de Paris à faire son métier de maître d'ouvrage et donc à revoir sa copie, en diminuant l'augmentation du marché de maîtrise d'oeuvre dans une limite convenable (moins de 20% d'augmentation par rapport au marché initial,) Au delà, la ville de Paris devrait

considérer qu'il ne s'agit plus du même marché, et devrait passer un nouveau marché, avec une nouvelle mise en concurrence.

Un argumentaire de la ville de Paris peu sérieux

Dans sa défense, la ville de Paris use de nombreux arguments pour justifier une telle générosité dont... le risque de faillite pour Berger et Anzuitti, si cet avenant était annulé. Ce qui pourrait donner des idées à une multitude d'architectes en contrat avec la ville de Paris, voire même ceux ne l'étant pas pour « favoritisme et/ou concurrence déloyale », puisque eux ne bénéficient pas d'un tel protecteur de leurs finances.

Le curieux déroulé du concours une fois de plus mis en lumière

La sous évaluation financière d'un projet, souligné par le jury du concours, au détriment des projets correctement évalués. Il s'est passé la même chose pour la Philharmonie de Paris, et pour nombre de concours en France. Est-ce ainsi que se conçoivent dorénavant les concours dits d'architecture en France ?

Le peu d'empressement de la ville de Paris à demander des comptes à Berger et Anzuitti, puisque le dépassement d'un marché de maîtrise d'oeuvre est régi par la Loi MOP. D'autant plus comme le souligne le T.A, que le chantier n'est pas encore commencé et que nous en sommes déjà à une dérive de +28%.

La lecture, ci-dessous, des extraits des attendus et du délibéré du tribunal Administratif est particulièrement enrichissante sur le professionnalisme de la Ville de Paris dans cette affaire !

Citation des attendus du Tribunal Administratif. (Lien vers le jugement complet sur le site du T.A de Paris (pdf).)

« qu'une annulation mettrait en péril la survie économique de l'agence d'architecte »

« le marché de travaux de la construction de la Canopée a été attribué à l'issue d'une procédure négociée après un premier appel d'offres infructueux pour un montant de 216 millions d'euros, soit 40 millions de plus que l'enveloppe prévue initialement »

« que la maître d'ouvrage ne peut se démettre de la fonction que la loi MOP lui attribue pour faire endosser la responsabilité des dépassements à son maître d'œuvre ; que les travaux n'étant pas entrés dans leur phase d'exécution, il existe un risque sérieux de dérive des coûts »

Citation du délibéré du T.A (Extrait)

« Considérant, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal en date du 29 juin 2007 que le jury du concours d'architecture s'est prononcé, non pas au vu de simples "esquisses d'architectes" mais de projets d'architecture et d'aménagement urbain élaborés, établis sur la base d'un dossier documentaire complet et correspondant à un cahier des charges détaillant les contraintes techniques ; qu'en vertu de l'article 13 du règlement de la consultation, les offres des concurrents ont été appréciées et classées à hauteur de 70% sur la qualité de leur

réponse au programme urbain et technique du maître d'ouvrage ainsi qu'à ses objectifs financiers ; qu'aux termes de l'article 17 de ce règlement, l'enveloppe financière affectée aux travaux par la maîtrise d'ouvrage pour l'opération était fixée à un montant de 120 millions d'euros en valeur de janvier 2007 ; **qu'il résulte du procès-verbal en date du 29 juin 2007 que le jury, qui s'est interrogé sur la compatibilité des dix projets sélectionnés avec le budget annoncé et sur la possibilité de coûts induits non comptabilisés par les candidats, avait alors estimé que le coût prévisionnel produit par la maîtrise d'œuvre B. et A. (projet J) "paraissait sous-estimé, le montant des travaux devant être plus proche de 130 millions d'euros"** ; que ce projet ayant été cependant privilégié par le jury du concours, les négociations qui ont abouti le 28 novembre 2007 à la conclusion du marché initial fixant la rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre à 19,6 millions d'euros ont conduit les parties à s'accorder sur une hypothèse du coût des travaux conforme à l'objectif annoncé de 120 millions d'euros ; qu'à la suite de quoi, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par le Conseil de Paris au groupement conduit par la SELARL Patrick B. et Jacques A. ; que, conformément à l'article 6 du règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu cette offre en se fondant à hauteur de 60% sur le classement du lauréat établi par le jury, et à hauteur de 40% sur les éléments constitutifs du prix proposé ; **qu'il en résulte que, nonobstant son caractère provisoire, la rémunération du maître d'œuvre prévue par le marché initial et les éléments constitutifs du prix proposé constituaient des éléments essentiels de l'appréciation tant du jury du concours d'architecture sur la qualité des projets que du pouvoir adjudicateur sur la valeur des offres ; »**

.../...

« Considérant d'une part que l'avenant litigieux fixe une nouvelle rémunération dont le montant s'écarte substantiellement du prix provisoire sur lequel les parties s'étaient accordées ; que d'autre part, comme il a été dit précédemment, la qualité de la réponse des candidats au concours d'architecture aux objectifs financiers du programme **puis les éléments constitutifs du prix proposé par l'équipe de maîtrise d'oeuvre étaient des éléments essentiels du choix de l'attributaire du marché ; que dès lors, la conclusion de cet avenant est entachée d'un vice d'une particulière gravité à laquelle une simple résiliation ne saurait remédier** ; que, pour demander au tribunal de valider l'essentiel des nouvelles missions et du mode de rémunération de la maîtrise d'œuvre, la société Sempariseine fait valoir que compte tenu de l'état d'avancement du projet, un arrêt des travaux l'exposerait à des difficultés opérationnelles importantes sans que les textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre lui permettent de régulariser aisément la situation ; qu'il n'est pas contesté par le préfet que les prestations prévues par l'avenant auraient, pour deux d'entre elles, déjà été exécutées et payées pour un montant de 1,9 millions d'euros HT, que la mission "ACT pour assistance à la consultation" serait en cours, et qu'une annulation immédiate de l'avenant avec effet rétroactif exposerait la Ville de Paris à devoir verser des indemnités aux nombreux intervenants affectés par la perturbation d'un chantier d'une complexité et d'une ampleur exceptionnelle ; que, cependant, la validation demandée par la société Sempariseine conduirait à entériner en l'état un marché substantiellement différent, à raison notamment de son prix, de celui qui a été attribué en 2007 au terme d'une mise en concurrence ; qu'elle priverait d'effet utile le contrôle du juge du contrat qui ne pourrait que constater le bouleversement de l'économie générale du marché sans que des conséquences concrètes de la violation de l'article 20 du code des marchés publics puissent être tirées ; que cette validation priverait également d'efficacité le contrôle de légalité dont est chargé le représentant l'État ; que, par ailleurs, si la société Sempariseine fait également valoir que l'annulation du complément de rémunération qu'elle lui a accordé exposerait l'équipe de maîtrise d'œuvre à une prompte faillite, ces affirmations ne sont confirmées par aucun élément du dossier, et notamment pas par la SELARL Patrick B. et Jacques A. qui, régulièrement appelée à la cause, n'a pas produit de mémoire écrit et ne s'est pas fait représenter à l'audience ; qu'en toute hypothèse, l'annulation d'un avenant conclu en méconnaissance de l'article 20 du code des marchés publics n'a pas d'incidence sur la validité du marché initial complété par les avenants devenus définitifs, à moins que les parties ne décident librement à la suite de la décision du juge de mettre fin à leurs relations contractuelles, notamment si le projet devait être abandonné ou si elles préféreraient procéder à une nouvelle mise en concurrence ; que l'annulation de l'avenant litigieux, dont l'objet se limite à ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre, ne saurait dès lors, à elle seule et en elle-même, provoquer une interruption immédiate du chantier, seule circonstance susceptible en l'espèce de porter une atteinte particulièrement grave aux intérêts collectifs ; qu'elle peut appeler en revanche, si les parties concernées convenaient de cette solution, la négociation et la conclusion d'un nouvel avenant qui ne bouleverserait pas l'économie générale du marché initial ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de décider de prolonger cet avenant jusqu'à son terme, ni de prononcer une annulation partielle qui ne porterait que sur les missions éventuellement détachables du principal de la mission de maîtrise d'œuvre, dont la portée serait insignifiante ; qu'il y a lieu, eu égard aux intérêts publics et privés en cause, de prévoir que l'annulation avec effet rétroactif de l'avenant n° 3 ne prendra effet, sous réserve d'éventuelles actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, qu'à compter du 31 mai 2012, à charge pour les parties si elles le souhaitent d'utiliser le délai qui leur est ainsi accordé pour régler de manière appropriée les difficultés résultant pour elles et pour la collectivité de cette annulation

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la société Sempariseine les sommes qu'elle lui réclame à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre conclu dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles entre la société Sempariseine et le groupement composé de la SELARL Patrick B. et Jacques A., architectes, la SAS Ingerop et la société Base consultants est annulé. Sous réserve d'éventuelles actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, cette annulation rétroactive prendra effet le 31 mai 2012.

Article 2 : Les conclusions de la société Sempariseine tendant à la condamnation de l'État au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Sempariseine, à la Ville de Paris, à la SELARL Patrick B. et Jacques A., architectes, et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

NOTE : (**Extrait Lettre association « Accomplir », 16 décembre 2011,**) : « En 2010, nous avons vainement alerté le Préfet d'Ile-de-France Daniel Canepa, sur un avenant illégal accordé par la Ville à l'architecte Mangin pour la maîtrise d'œuvre du futur jardin des Halles. Le montant du marché était de 1,5 M€, l'avenant de 220 000 €, soit 15 % du marché initial, ce qui était trop élevé, sans compter d'autres motifs d'illégalité. Le Préfet avait décidé de laisser exécuter l'avenant et avait simplement demandé à la Ville de mettre fin à ce marché et de lancer un nouvel appel d'offre. La Ville s'est exécutée.

Sur ce premier marché, Mangin avait donc touché 674 000 euros correspondant aux tranches déjà réalisées, plus les 220 000 € de l'avenant.

En mai 2011, la Ville a passé un nouveau marché de maîtrise d'œuvre du jardin et Mangin, étant le seul candidat, l'a obtenu haut la main. Mais ce nouveau marché aurait dû correspondre au « reste à payer » du premier, c'est-à-dire à environ 800 000 euros, s'est élevé à 2,2 M€ ! A quoi correspond le bonus ? Qu'a fait Mangin entre-temps pour mériter cette rallonge ? Mystère et boule de gomme. Au total, et sauf erreur de notre part, Mangin aura donc perçu $674000\text{€} + 220000\text{€} + 2,2\text{M€} =$ plus de 3 millions d'euros, soit plus du double de son marché initial (1,5 M€), sans que son projet de jardin ait changé d'un iota entre-temps. Belle opération pour lui, triste opération pour le contribuable.

Peut-être le préfet d'Ile de France n'a-t-il pas apprécié ce tour de passe-passe, car lorsque nous l'avons alerté une deuxième fois, en mars dernier, à propos d'un nouvel avenant de 28 % accordé cette fois aux architectes de la Canopée, Berger et Anziutti, il a décidé de déférer l'avenant au tribunal administratif et nous nous retrouvons cette fois côte à côte pour demander au juge l'annulation de cet avenant qui selon toute apparence est illégal

Nous n' avons pas réussi à faire modifier les aspects les plus choquants du projet des Halles, mais nous entendons au moins défendre les contribuables parisiens en essayant de limiter la dérive financière vraiment prodigieuse de ce projet. Rappelons qu' en 2004, l'ensemble de l'opération des Halles devait coûter 200 M€. Aujourd'hui, elle en est à 806 M€ hors taxes ! A elle toute seule, la Canopée est passée de 120 M€ en novembre 2007 à 216 M€ annoncés aujourd'hui ! On peut vraiment parler d'un nouveau trou des Halles, financier cette fois, ce qui tombe vraiment mal par ces temps de crise. »

Derniere modification dimanche, 08 janvier 2012 22:32

Lu **91** fois

Ecrit dans Paris

Tweeter {0}

Like Be the first of your friends to

Rédaction

Derniers articles de: Rédaction

- Fin de Partie pour le consortium actuel du Stade de France ?
- Pourquoi ne pas transférer la Cité de l'Architecture dans la Halle Freyssinet (Paris XIIIe)?
- Raté ! La verrière du pavillon des Arts de l'Islam du Louvre ?
- Décret changeant de 20 à 40m2 l'exemption de demande de permis de construire
- Voeux 2012

© archicool.com 2011